

Arrêt

n° 341 367 du 19 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-V. RENSONNET
Boulevard d'Avroy 280
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. RENSONNET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 mai 1998 à Bankim au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Tikar. Vous êtes de confession religieuse chrétienne. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous quittez votre pays d'origine en avril 2020. Vous arrivez sur le territoire belge en février 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 février 2021 auprès de l'Office des Etrangers et à la base de votre demande, vous déclarez que :

Vous vivez à Yaoundé depuis 2005 jusqu'à votre départ pour la Belgique, pour vos études, en août 2017. Vous retournez au Cameroun en janvier 2020 pour enterrer vos grands-parents paternels, décédés en novembre 2019. Lors des funérailles qui se déroulent dans la zone anglophone en avril 2020, le cortège funéraire est attaqué par des Ambazoniens.

Vous dites être ciblé personnellement par les Ambazoniens en raison de vos projets d'ouvrir un orphelinat en zone anglophone et du fait que votre père serait une élite du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). En raison de ce dernier motif, vous déclarez également craindre certains membres de votre famille qui seraient dans l'armée et la police.

Après avoir été entendu une première fois au CGRA le 4 août 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA le 25 octobre 2022, en raison du manque fondamental de crédibilité de votre récit.

Dans son arrêt n° 290510 du 19 juin 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision prise par le CGRA au motif que la présence de la superviseuse, qui assistait à votre entretien personnel, l'officier de protection qui menait votre entretien étant alors en formation, n'était pas correctement mentionnée dans le rapport d'entretien et que cette dernière était intervenue en cours d'entretien.

Le CGRA a pris une seconde décision vous concernant, rectifiant le rapport d'entretien et mettant en évidence les questions posées par la superviseuse. Dans son arrêt n°319728 du 9 janvier 2025, le CCE annule de nouveau la décision du CGRA au motif qu'il n'est pas établi que la superviseuse soit autorisée à assister à l'entretien mené par un officier de protection en formation et que sa présence constitue une irrégularité substantielle.

Partant, de nouveaux entretiens personnels ont été organisés et il n'est pas tenu compte dans la présente décision de vos déclarations faites lors de votre premier entretien eu CGRA.

Au cours de ces nouveaux entretiens, vous ajoutez que vous craignez également d'être persécuté, d'une manière générale, en raison de votre orientation sexuelle.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un passeport camerounais, émis à Yaoundé le 31 mars 2016 ; une copie du visa pour la Belgique, émis à Yaoundé le 20 juin 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez des craintes liées à [G.], membre d'une organisation criminelle, ainsi que d'autres personnes en raison du profil politique de votre père (Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2025 (ci-après NEP1), p. 17). Invité à préciser les personnes que vous craignez, vous déclarez évasivement craindre des membres éloignés de la famille de votre père qui utiliseraient des grisgris et en voudraient à votre père qui serait considéré comme un intellectuel dans la famille (NEP1, p. 17). Puis vous ajoutez que ces personnes vous en voudraient car vous aimez les hommes (NEP1, p. 18). Invité de nouveau à expliciter votre crainte, vous restez tout aussi vague en invoquant des agressions, puis vous indiquez avoir fait l'objet d'une attaque par les Ambazoniens lors des funérailles de vos grands-parents et vous ajoutez nourrir des craintes en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 18).

Relevons d'emblée que vos propos vagues, confus et évolutifs quant aux craintes qui fondent votre demande de protection internationale remettent en cause le bien-fondé de votre requête.

Cela est d'autant plus vrai que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos pour les raisons suivantes :

En préambule, le CGRA constate que vous déclarez avoir quitté le Cameroun par Bamenda pour le Gabon, puis être revenu au Cameroun que vous quittez de nouveau pour le Nigéria (NEP1, p. 15). Ce retour au Cameroun alors que vous aviez déjà quitté ce pays est incompatible avec la crainte pour votre vie que vous exprimez. Il convient également de mentionner que l'analyse du risque en cas de retour se fait au regard de votre lieu de vie habituel, Yaoundé, d'où vous êtes originaire et où vous avez vécu de manière régulière et habituelle (NEP1, p. 4).

En effet, si vous indiquez avoir séjourné à Bamenda avant votre départ et avoir quitté le pays au départ de cette zone, il ne s'agit pas de votre lieu de vie habituel puisque vous indiquez n'y avoir été présent que sur une courte période (NEP1, p. 3). Invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous séjourniez à Bamenda et auriez été spécifiquement ciblé par les Ambazoniens, vous indiquez que vous y aviez le projet d'ouvrir un orphelinat. Invité à expliciter vos démarches en ce sens et les contacts que vous y auriez établis pour ce faire, vos réponses restent vagues et imprécises puisque vous vous limitez à évoquer avoir envisagé de demander de l'aide à des ONG dont vous ne savez pas citer le nom (NEP1, p. 4). Invité à décrire plus avant vos projets, vous restez évasif indiquant que vous étiez très investi dans l'humain (NEP1, p. 26). En outre, votre description de l'environnement où vous auriez séjourné reste également très succincte puisque vous vous limitez à parler de commerces d'alimentation (NEP1, p. 4). Le CGRA est d'autant moins convaincu de votre séjour à Bamenda qu'au cours de votre second entretien, vous déclarez avoir vécu avec vos parents à Yaoundé jusqu'au moment de votre départ définitif et vous situez vos séjours à Bamenda alors que vous aviez entre 12 et 15 ans, soit bien avant votre départ définitif du Cameroun que vous datez d'avril 2020, et les ennuis que vous invoquez avoir rencontrés dans la région à cette même période (Notes de l'entretien personnel du 27 mai 2025 (ci-après NEP2), p. 3). La crédibilité de votre séjour dans la zone de Bamenda, et des projets que vous auriez envisagé d'y monter, est d'ores et déjà remise en cause. Relevons encore que vous liez votre séjour à Bamenda, outre vos projets sociaux qui n'apparaissent pas établis, aux funérailles de vos grands-parents, et vous précisez que vous ne restez qu'un temps très limité dans la zone après les funérailles, environ trois mois (NEP,1 p. 4).

Ces funérailles en tant que telles n'apparaissent pas non crédibles. A ce sujet, vous déclarez que l'enterrement a eu lieu en 2020 et que vous rentrez pour cet événement fin 2019 ou en mars 2020 (NEP1, p. 4 et 5). Cette imprécision est difficilement justifiable puisque vous déclarez rentrer pour un événement précis. Relevons que vous indiquez que votre grand-père paternel, dont les funérailles auraient eu lieu vers mars ou avril 2020, serait décédé en début d'année 2019 (NEP1, p. 19) ou en fin d'année 2019 (NEP1, p. 20) puis que vous avez appris son décès en 2018 ou 2019 (NEP1, p. 20). En outre, vous déclarez que les corps auraient été incinérés après votre arrivée au Cameroun pour les funérailles (NEP1, p. 21), soit plusieurs semaines après que vous ayez appris la nouvelle de leur décès. Puis vous indiquez que l'incinération a eu lieu peu de temps avant le cortège funéraire (NEP1, p. 22). Au-delà des imprécisions de vos propos, il n'est pas vraisemblable que des corps soient conservés plusieurs semaines voire plusieurs mois après le décès, sans qu'aucune mesure de conservation ne soit prise. Vous n'avancez aucun élément d'explication à ce phénomène. La crédibilité même de ces funérailles est remise en cause.

Au cours de ces funérailles, le cortège funéraire aurait fait l'objet d'une attaque, événement que vous mentionnez comme raison principale de votre départ. Concernant cette attaque, vous affirmez qu'elle est le fait des Ambazoniens, puis que les auteurs ne sont pas identifiés, des enquêtes étant encore en cours (NEP1, p.19), ce qui est imprécis et contradictoire. D'autant plus que vous déclarez ne pas avoir porté plainte (NEP1, p. 25), ce qui rend d'autant moins vraisemblable que des enquêtes aient été menées au vu de l'instabilité de la zone et de la fréquence des échauffourées avec les Ambazoniens.

Au surplus, relevons que vous indiquez que votre grand-père paternel était membre de la chefferie de Magba dans l'Ouest, mais que vous vous rendiez vers Kumbo, dans le Nord-Ouest, pour l'enterrement (NEP1, p. 20). Invité à expliquer cette situation, vous vous contentez de dire que votre famille possède un terrain dans la zone de Kumbo dont votre grand-père serait originaire (NEP1, p.22). Partant, rien n'explique que votre grand-père ait été membre de la chefferie de Magba, cette charge se passant en général par succession familiale, les membres étant originaires de la zone. A l'inverse, rien ne justifie que votre grand-père ait été enterré ailleurs que là où il exerçait ses fonctions. Ces constats entachent encore plus avant la crédibilité de votre présence en zone NOSO, où sévissent les Ambazoniens.

Au-delà du fait que les circonstances mêmes qui encadrent cette attaque du cortège funéraire n'apparaissent pas crédibles, vous affirmez que vous aviez conscience de la présence des Ambazoniens dans la zone de Kumbo et que vous connaissiez les risques associés à cette présence dans la zone (NEP1, p.22), sans pour autant prendre la moindre mesure de précaution pour encadrer le cortège funéraire (NEP1, p. 23). En outre, vous indiquez que vos parents et votre fratrie étaient spécifiquement visés dans cette attaque en raison du statut de votre père au RDPC (NEP1, p. 25). Vous indiquez que vous auriez été identifié comme proche du RDPC car votre père aurait conduit une voiture affichant les couleurs du RDPC pour mener le cortège des

funérailles de vos grands-parents, en zone d'action des Ambazoniens (NEP1, p. 25). Au-delà du fait que ce statut n'est pas établi comme crédible (Cf infra), cette attitude est proprement invraisemblable en ce qu'elle constitue une prise de risque immense vu que les Ambazoniens s'opposent à la politique gouvernementale et au Président, membre du RDPC qui est donc le parti au pouvoir. Questionné sur cette prise de risque, vous indiquez qu'il fallait absolument réaliser ces funérailles (NEP1, p. 23), explication non convaincante puisque vous indiquez que vos grands-parents étaient décédés depuis plusieurs semaines ou plusieurs mois. Ce constat d'incohérences et d'invraisemblances appuie le manque de crédibilité de votre récit.

Invité ensuite à décrire cette attaque, vos propos ne convainquent toujours pas. Vous indiquez que l'attaque était violente et imprévisible, que vous avez été menacé d'être émasculé au couteau et, invité à expliquer la façon dont vous y faites face et y survivez, vous répondez avoir eu de la chance (NEP1, pp.23 et 24). En effet, vous expliquez qu'une autre voiture s'avavançait sur le chemin et que, ce dernier étant étroit, les arrivants se seraient mis à crier, entraînant la fuite des Ambazoniens (NEP1, p. 24), ce qui est invraisemblable. Enfin, vous indiquez n'avoir eu que des blessures légères, ce qui au vu de ce que vous décrivez des assaillants et de la violence de l'attaque dont vous affirmez avoir été victime est incohérent, d'autant plus que vous dites que malgré cet évènement et les blessures, vous avez poursuivi le cortège et les funérailles (NEP1, p. 25). Confronté, vous déclarez que vous n'aviez pas le choix (NEP1, p. 25), ce qui est invraisemblable.

Au sujet du profil politique de votre père, vous affirmez qu'il est une élite au sein du RDPC, le parti au pouvoir, raison pour laquelle les Ambazoniens vous auraient attaqué mais également raison pour laquelle des membres de votre famille chercheraient à vous nuire (NEP2, p. 9). Invité à spécifier les fonctions de votre père, vous vous contentez de répéter que c'est une élite au RDPC, sans être en mesure d'apporter des précisions sur sa fonction malgré les opportunités qui vous sont données de le faire (NEP1, p. 8 et 9 ; NEP2, p. 9). Invité à décrire ses activités, vous vous limitez à dire qu'il parle un peu du RDPC dans son village, vous ignorez s'il a un rôle particulier ou s'il fait partie d'une branche en particulier, vous indiquez qu'il organise des meetings sans être en mesure de spécifier les lieux, les sujets ou les dates ; vous ajoutez qu'il aurait participé à des distributions de vêtements (NEP1, pp. 8, 9, 11 et 12), ce qui est inconsistant et peu spécifique. Au final, vous indiquez que votre père était fonctionnaire au Ministère des finances (NEP1, p. 11), ce qui relativise très grandement le profil politique d'importance que vous lui attribuez.

Questionné spécifiquement sur les ennuis que vous auriez rencontrés en raison de la proximité de votre père avec le RDPC, vous déclarez que votre petite sœur a été attaquée en 2019 au musée de Boya où elle travaillait en tant que guide. Des hommes armés seraient entrés et auraient ouvert le feu. Invité à expliquer le lien que vous faites entre cet évènement et l'éventuel emploi de votre père au RDPC, vous indiquez que si les assaillants avaient su que votre sœur était la fille d'un élite du RDPC, les conséquences de cette attaque sur elle auraient été bien pires (NEP1, pp. 8 et 9). Dès lors, vos propos imprécis et évolutifs ne permettent pas d'établir comme crédible cette attaque dans laquelle votre sœur se serait trouvée, ni que cette attaque, si elle était établie comme crédible, ait un quelconque rapport avec votre père. Relevons que vous situez cet évènement au musée de Boya en 2019 et indiquez que votre sœur a rejoint vos parents au Gabon après cet incident. Cependant, confronté au fait que vous situiez le départ de vos parents au Gabon après les funérailles, soit en mars ou avril 2020, vous restez confus et indiquez que vous pensez que vos parents sont au Gabon depuis 2020 suite à l'attaque dont vous auriez fait l'objet par les Ambazoniens (NEP1, p.10 et 25 ; NEP2, p. 8). Vos propos particulièrement imprécis, incohérents et contradictoires appuient le manque de crédibilité de votre récit.

Invité encore à parler des ennuis que vous auriez rencontrés en raison du profil politique allégué de votre père, vous ajoutez que des personnes se présentaient à votre domicile pour vous attaquer, notamment des séparatistes (NEP1, p. 11). Vos propos sont invraisemblables en ce que vous situez ces attaques à Yaoundé sans que vous n'arriviez à expliciter en quoi le profil politique de votre père revêtirait une importance telle que des séparatistes iraient jusqu'à l'attaquer à Yaoundé. D'autant plus qu'invité à apporter les éléments qui vous permettent d'établir que des séparatistes chercheraient à s'en prendre à Yaoundé à votre père, vous revenez sur vos propos indiquant que finalement vous ne savez pas si ce sont des séparatistes et qu'ils pourraient aussi être membres de partis politiques opposés (NEP1, p. 11).

Vous poursuivez en déclarant que des membres des forces armées et de police voulaient s'en prendre à votre père, notamment des membres de votre famille (NEP1, p. 11 et 12 ; NEP2, p. 9). Invité à en expliciter les raisons, vous déclarez que votre père avait dénoncé des gens puis, questionné plus avant, vous indiquez qu'il n'a dénoncé personne nominativement mais que des gens auraient pu se sentir concernés (NEP1, p. 12 ; NEP2,

p. 10). Questionné sur les éléments concrets qui vous font dire que des membres de votre famille, membres des forces armées ou de police, voudraient s'en prendre à vous personnellement, vous répondez évasivement que vous ignorez si ce sont eux qui veulent s'en prendre à votre père et que beaucoup de gens

ne l'aimaient pas (NEP2, p. 10), ce qui est évolutif et inconsistant. Vous déclarez également que votre père aurait été arrêté de manière abusive car des personnes que vous ne nommez pas auraient cherché à lui nuire puis qu'il aurait finalement été relâché faute de preuves (NEP1, p. 12). L'aspect inconsistant, vague et évolutif de vos propos remettent encore plus en cause la crédibilité du profil allégué de votre père et des problèmes que votre famille aurait rencontrés à ce motif.

Relevons encore que, confronté au fait que des membres des forces armées et de police travaillent pour le gouvernement et que le RDPC est le parti au pouvoir, qu'ils sont donc du même bord politique que votre père, ce que vous reconnaissez, vous n'apportez ni explication ni élément concret au fait qu'ils voudraient s'en prendre à votre père en raison de son profil politique (NEP2, pp. 9 et 10).

Vous poursuivez en invoquant craindre un certain [G.], un oncle ancien militaire, qui aurait des activités criminelles au sein d'une organisation dont vous ne connaissez pas le nom (NEP1, p. 26). Invité à décrire vos problèmes avec lui, vous vous limitez à dire qu'il aurait déclaré ne pas vous aimer ce qui ne traduit aucunement une intention de vous nuire. Invité à préciser vos propos, vous restez hypothétique en affirmant qu'il pourrait s'en prendre à vous car vous êtes le fils de votre père (NEP1, p. 26) dont, quoiqu'il en soit, le profil politique n'est pas établi comme crédible. Questionné sur vos possibilités de recours aux autorités, vous restez de nouveau vague et imprécis en arguant que vous n'avez pas confiance en les autorités puis vous éludez en invoquant des agressions homophobes dont vous auriez fait l'objet (NEP1, p. 25). Aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au sujet de ce Georges.

Quant aux activités politiques que vous auriez menées personnellement, elles se limitent à deux ou trois distributions de tracts en 2010 ou 2013 pour le parti au pouvoir, sans que vous n'ayez rencontré de problèmes si ça n'est des jets de tomates (NEP1, p. 14). Ainsi, si vos activités devaient être considérées comme établies, les problèmes que vous auriez rencontrés sont ponctuels, anciens et ne relèvent pas d'une mise en danger de votre sécurité.

Au vu de votre discours imprécis, inconsistant, contradictoire, incohérent et évolutif, il n'est pas crédible que votre père ait été un élite du RDPC ni que vous ayez rencontré des ennuis à ce motif, ni que vos parents se soient établis au Gabon en raison de problèmes liés à votre père ou suite à l'attaque du cortège de funérailles.

Poursuivons ainsi sur l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, et au sujet de laquelle vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA. Votre discours quant à votre orientation sexuelle est évolutif. Vous indiquez en premier lieu que cette orientation sexuelle vous est imputée (NEP1, p. 6 ; NEP2, p. 5). Vous expliquez ensuite que vous avez commencé à être attiré par les hommes en Belgique, car vous ne le pouviez pas au Cameroun (NEP1, p.7), tout en relatant avoir fait cette découverte vous concernant alors que vous étiez âgé d'environ 18 ans, par le biais de la fréquentation d'un ami dont vous vous sentiez proche alors que vous étiez encore au Cameroun mais avec qui vous n'en avez jamais parlé (NEP1, p. 29). Vous poursuivez en déclarant que vous aviez finalement parlé de votre attirance avec cet ami qui aurait éveillé chez vous cette orientation sexuelle (NEP1, p. 32). Puis, vous vous contredisez de nouveau en situant cette découverte en votre chef à vos 13 ou 14 ans (NEP2, p. 13), ce qui est imprécis. Vous liez ensuite cette découverte à la maladie de votre frère durant laquelle un ami aurait été particulièrement présent pour vous (NEP2, p. 14), élément que vous n'aviez jamais abordé auparavant malgré l'opportunité qui vous a été donnée d'explicitement les circonstances et le contexte de la découverte de cette partie importante de votre personnalité. Vos propos confus et contradictoires remettent d'ores et déjà en cause la crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle.

Invité ensuite à expliquer ce qui vous a permis de comprendre que vous étiez attiré par les hommes, vous indiquez que vous vous entendez mieux avec les hommes, que la communication est plus aisée (NEP1, p. 7), ce qui n'est pas spécifique à une attirance d'ordre sentimentale et/ou sexuelle. D'autant plus que vous n'expliquez pas l'évolution de votre attirance pour les femmes que vous dites avoir assidument fréquentées, vers les hommes (NEP1, p. 28). Questionné sur le sujet, vos propos restent évasifs, inconsistants et élusifs, puisque vous répondez que vous étiez énervé de ne pas pouvoir fréquenter librement des amis gays, que vous vous sentiez mieux avec les hommes qu'avec les femmes ou encore que vous avez envie de défendre les plus vulnérables (NEP1, p. 28). Ces propos ne permettent pas d'établir comme crédible que vous auriez découvert en votre chef une attirance pour les personnes du même sexe.

Questionné sur la première personne à qui vous vous seriez confié, vous déclarez qu'il s'agissait de votre meilleur ami, qui n'était pas lui-même gay, et que votre amitié a pris fin pour cette raison (NEP1, p. 30). Puis vous déclarez vous être confié à plusieurs amis, qui auraient bien pris cette nouvelle, voire qui se doutaient de vos attirances (NEP2, p. 12). Confronté à vos propos antérieurs, vous revenez sur vos déclarations et

dites que vous n'avez plus trop de contacts avec ces amis, que vous ne savez pas s'ils vont l'accepter (NEP2, p. 12), ce qui est évolutif et inconsistant.

Vous affirmez avoir révélé à vos parents votre attirance pour les hommes et, face à une telle révélation, ces derniers l'auraient acceptée par amour filial (NEP1, p. 27). Cette réaction, au regard de l'homophobie qui prévaut au Cameroun ainsi qu'au regard du profil que vous décrivez concernant vos parents est peu vraisemblable. Invité à décrire les raisons et les conditions de cette révélation, vous déclarez simplement que vous vous sentiez seul et que vous aviez besoin de dire tout haut qui vous étiez (NEP1, p. 27). Puis, vous indiquez que c'est parce que vous avez vécu librement vos attirances en Belgique en tant qu'étudiant et que vous ne vouliez pas cacher qui vous êtes à votre retour (NEP1, p. 31). Au vu du risque encouru par les homosexuels dans votre pays, ces raisons apparaissent peu convaincantes. Puis vous vous contredisez sur le plan temporel, indiquant que vous avez fait cette révélation à votre mère en premier lieu, bien avant de quitter le Cameroun (NEP1, pp. 27 et 29), puis que vous lui avez parlé de ce sujet au téléphone alors que vous étiez déjà en Europe (NEP2, p. 13).

Concernant votre père dont vous disiez qu'il n'était pas favorable à l'homosexualité, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison il serait resté sans réaction face à la révélation de votre propre homosexualité. Vous vous contentez de dire que c'est votre choix, face auquel vos parents ne peuvent rien dire et, concernant spécifiquement votre père, vous dites qu'il vous laissait votre libre-arbitre, qu'il laissait faire (NEP2, pp. 15 et 16). Une telle absence de réaction et un tel mutisme en le chef de vos parents face à la révélation de votre homosexualité est invraisemblable dans le contexte camerounais et au regard du fait que vous n'apportez aucun élément d'explication à leur acceptation de votre orientation sexuelle alors qu'ils y sont opposés. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dater le moment où vous avez fait une telle révélation à votre père puis vous indiquez que vous n'en avez plus jamais reparlé par la suite (NEP2, pp. 15 et 16). Face à l'importance d'un tel sujet, vos propos imprécis et incohérents remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Quant à votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine, vous ne convainquez pas le CGRA. Vous déclarez que vous étiez identifié comme homosexuel car vous fréquentiez des personnes ouvertement gays (NEP1, pp. 27 et 31 ; NEP2, p. 5). Ce propos est contradictoire d'avec vos déclarations quant au risque immense pour votre vie dès lors que vous pouvez être identifié comme homosexuel au Cameroun (NEP2, p. 14).

Concernant spécifiquement [E.], votre premier ami gay et identifié comme tel dans votre quartier et par votre entourage, vous indiquez qu'il était bien intégré dans le quartier et à l'Eglise (NEP2, p. 6), ce qui est incohérent et contradictoire d'avec vos propos selon lesquels la population générale et les membres de l'Eglise avaient une vision négative de l'homosexualité. Vos propos sont d'autant plus incohérents que vous dites que vous étiez soupçonné d'être vous-même homosexuel en raison de ces fréquentations, mais aussi que votre famille n'avait pas de doutes sur votre homosexualité alléguée avant que vous ne la leur révéliez (NEP1, p. 28 ; NEP2, p. 6). Vous déclarez fréquenter l'Eglise où vous étiez bien intégré et où vous aviez des activités avec des enfants, tout en faisant l'objet de propos injurieux du fait de vos fréquentations, toujours avec la bénédiction de vos parents (NEP2, p. 5). Confronté à ces contradictions et incohérences, vous faites appel à l'amour universel de la religion ou au fait que chacun a un avis différent (NEP2, p.6), explication peu convaincante dans le contexte camerounais et catholique.

Vos propos sont d'autant plus contradictoires que vous affirmez avoir été identifié aux homosexuels par la population générale dès l'âge de 11 ou 12 ans en raison de vos choix vestimentaires (NEP1, p. 33) ou encore avec été injurié dans votre travail en raison de votre orientation sexuelle (NEP2, p. 7). Puis, vous affirmez que lorsque vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vous avez fait en sorte que cela ne soit pas repéré par votre entourage (NEP2, p. 15). Invité à donner un exemple concret de ce comportement que vous décrivez comme subtil, vous vous limitez à dire que vous cachez aux gens ce que vous avez dans la tête (NEP2, p. 15), ce qui est vague et imprécis. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle en raison des immenses incohérences de vos propos quant au fait et aux raisons d'avoir été identifié comme tel, sans que vos parents eux-mêmes ne vous fassent la moindre remarque à ce sujet malgré les insultes et propos dont vous affirmez faire l'objet en raison de vos fréquentations et/ou de l'orientation sexuelle qui vous était attribuée.

Vous relatez avoir fait l'objet de nombreuses insultes homophobes durant votre scolarité secondaire tout en expliquant que vous fréquentiez une école inclusive dans laquelle des filles s'affichaient ouvertement comme ayant une relation homosexuelle (NEP2, p. 19). Confronté à l'incohérence que vous rencontriez des problèmes si les relations entre personnes du même sexe étaient acceptées, votre réponse se révèle évasive en ce que vous indiquez que l'homosexualité est mieux tolérée pour les filles ou encore que votre inscription sera prise mais qu'il y aura probablement des stigmatisations (NEP2, p. 19). Vos réponses évasives, empreintes de préjugés, totalement inconsistantes et incohérentes d'avec l'ensemble de vos propos

antérieurs confirment le manque de crédibilité de vos propos quant à votre vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun.

Revenant sur votre réseau gay au Cameroun, vous dites que vos amis se protégeaient en évitant d'afficher leur homosexualité (NEP1, p. 31), ce qui est contradictoire d'avec vos propos antérieurs. Questionné ensuite sur la façon dont vous vous assuriez que les hommes que vous fréquentiez au Cameroun étaient gays, vous déclarez que vos amis s'en ouvraient à vous car vous êtes quelqu'un de confiance et que vous-même n'en parliez qu'à ceux avec qui vous étiez en confiance sans spécifier ce que vous entendez par là (NEP1, p. 29 ; NEP2, p. 7), ce qui est très peu convaincant au vu du contexte camerounais et du caractère vague et contradictoire de vos propos.

Invité à relater les agressions homophobes dont vous auriez fait l'objet, vous revenez sur la menace de vous couper le sexe durant le cortège funéraire (NEP1, p. 27). Invité à expliquer la façon dont les Ambazoniens vous auraient identifié comme homosexuel, vous répondez que c'est en raison de votre apparence car vous portiez des boucles d'oreilles et avez les cheveux tressés (NEP1, pp. 23 et 24). Ce détail vestimentaire, dans les conditions d'attaque que vous décrivez, est totalement insuffisant à expliquer que les Ambazoniens vous aient identifié comme homosexuel et s'en seraient pris spécifiquement à vous pour cette raison. Au surplus, cela est contradictoire d'avec les raisons que vous avanciez en premier lieu pour expliquer que vous auriez été personnellement visé, à savoir le profil politique de votre père.

Vous relatez également une agression alors que vous étiez autour d'une piscine dans un hôtel, mais vos propos restent généralistes et vous ne parvenez à expliciter la raison pour laquelle vous auriez été identifié comme homosexuel ni à convaincre de l'immobilisme du personnel face à une bagarre au sein d'un établissement hôtelier (NEP1, p. 27), ne permettant pas d'accorder crédit à vos propos sur cette agression. Il en va de même avec une agression que vous auriez subie à vos 16 ou 17 ans, alors que vous étiez au bord d'un ruisseau ou dans un parc d'attraction (NEP1, p. 34). Vous déclarez que les policiers sont venus et vous ont emmené car vous n'aviez pas votre carte d'identité, ce qui n'a pas de lien avec votre orientation sexuelle alléguée (NEP1, p. 33 et 34). Vous affirmez aussi avoir fait l'objet d'une première agression homophobe vers 2010, alors que vous étiez âgé d'environ 12 ans (NEP1, p. 32), ce qui est incohérent d'avec la période que vous donnez quant à votre propre découverte de votre orientation sexuelle que vous situez à 18 ans ainsi qu'avec le fait que votre entourage proche ne soupçonnait pas cette attirance, incohérence majeure si vous étiez déjà identifié par la population générale comme homosexuel à un âge aussi jeune (NEP1, p. 32). Vos propos sont d'autant moins convaincants que vous situez la plupart des agressions homophobes dont vous auriez fait l'objet avant votre départ du Cameroun en 2017 pour faire vos études en Belgique, mais situez votre vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun après votre retour de Belgique. Au surplus, vous indiquez être revenu pour les funérailles et ne pas être resté longtemps au Cameroun, ce qui rend d'autant plus confus et contradictoire votre discours sur votre vécu homosexuel au Cameroun avant votre dernier départ en mars ou avril 2020.

Concernant vos relations au Cameroun, vous déclarez que votre première relation était avec [T.], dont vous n'êtes pas certain du nom (NEP2, p. 16), ce qui est invraisemblable s'agissant d'une première relation homosexuelle dans un contexte homophobe. Invité à expliciter ce qui vous a permis de comprendre que vous étiez attiré par [T.] et qu'il n'était pas simplement un ami, vous répondez que cela se voyait car vous alliez manger dans des endroits plus chics qu'avec de simples amis (NEP2, p. 17), ce qui ne relève aucunement d'un élément qui vous serait personnel en termes de ressentis ou d'expérience.

Vous indiquez également que le second flirt que vous auriez eu au Cameroun était avec [E.] (NEP2, p. 17), dont vous disiez qu'il n'était qu'un ami (NEP2, p. 6). Puis, vous vous justifiez en affirmant qu'une amitié est déjà une relation (NEP2, p. 16), ce qui est éluusif puisqu'il était précisément question de vos relations homosexuelles et non amicales. Questionné précisément sur le fait d'avoir entretenu une relation avec lui, vous éludez et répondez que vous ne pouviez pas avoir réellement de relation car [E.] habitait le même quartier que vous et, puisque vous étiez populaire, vous aviez peur d'entacher votre réputation (NEP2, p. 18). Questionné sur les éléments qui vous permettaient d'affirmer qu'[E.] était homosexuel, vous relatez une scène de viol d'un homme dont il aurait été témoin et, face à ses confidences, vous auriez envisagé qu'il pouvait être attiré par les hommes (NEP2, p. 18), ce qui ne fait pas sens.

Puis, vous vous contredisez en déclarant qu'avec [E.] et [T.], vous vous étiez avoué votre attirance mutuelle (NEP2, p. 17). Invité à apporter des précisions sur ces situations où vous vous révélez mutuellement votre attirance, vous n'apportez aucun élément de détails, ce que vous justifiez par le fait que ces situations sont lointaines, qu'elles revêtent finalement un caractère de normalité et que cette révélation n'avait rien d'étonnant car vous mettiez une bonne ambiance au cours de chinois où vous auriez rencontré [T.] (NEP2, pp. 17 et 18), élément sans lien et qui ne permet aucunement d'établir cette situation comme crédible. Questionné ensuite sur les éléments qui permettent à [T.] d'être suffisamment en confiance pour vous confier

son attirance pour vous, vous indiquez que vous étiez connu comme une personne discrète (NEP2, p. 18), ce qui n'est aucunement une garantie du fait que vous révéler une attirance homosexuelle ne constitue pas un risque. Quant à [E.], invité clairement à décrire la révélation que vous lui auriez faite de votre attirance pour lui, vous répondez avoir attendu une brèche et qu'il avait très bien réagi car les personnes réagissent bien d'une manière générale à de telles révélations (NEP2, pp. 18 et 19), ce qui est généraliste, inconsistant et peu vraisemblable. Au vu du fait qu'il s'agit de vos premières relations avec des hommes, dans un contexte hostile, il n'est pas vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de détails ou de contexte quant à ces relations ou à ces révélations. Au final, l'analyse de vos propos sur vos relations avec [E.] et [T.], quand bien même elles seraient établies comme crédibles quod non, se limitent à deux personnes, ce qui est contradictoire d'avec vos propos selon lesquels vous avez eu de nombreuses relations avec des hommes (NEP1, p. 6).

Si vous indiquez avoir eu une relation homosexuelle en Belgique, le CGRA ne parvient pas en être convaincu au vu des immenses lacunes de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle. D'autant plus que vous êtes dans l'incapacité de donner le nom exact de ce compagnon (NEP2, p. 17), bien que vous qualifiez clairement votre relation d'amoureuse et suivie durant quelques mois (NEP2, p. 17) et que cette relation serait finalement la véritable première relation avec un garçon que vous auriez vécue. Cette méconnaissance majeure remet donc de nouveau en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Au vu des immenses lacunes de vos propos, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les Etrangers du 15 décembre 1980 aux motifs que vous invoquez. Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeport ainsi que le visa émis par la Belgique pour vous permettre de venir y faire vos études en 2017 attestent de votre identité, provenance et nationalité ainsi que de votre venue légale en Belgique en 2017. Ces éléments non remis en cause ne permettent pas d'apporter un autre éclairage à vos déclarations jugées non crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité camerounaise. Il est arrivé en Belgique en août 2017 pour y suivre des études. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté par un certain G., membre d'une organisation criminelle, ainsi que d'autres personnes, en raison du profil politique de son père qu'il présente comme une « élite du RDPC ». Ainsi, il déclare notamment craindre des membres éloignés de la famille de son père qui utiliseraient des « gris-gris » et en voudraient à son père parce qu'ils le considèrent comme un intellectuel dans la famille.

Le requérant ajoute également craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. A cet égard, il invoque avoir été victime de plusieurs agressions homophobes, puis indique avoir fait l'objet d'une attaque par les Ambazoniens lors de son retour au Cameroun pour participer aux funérailles de ses grands-parents.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant est volontairement retourné au Cameroun après avoir rejoint le Gabon, ce qui est incompatible avec les craintes qu'il exprime. Par ailleurs, elle souligne que l'analyse du risque en cas de retour doit se faire au regard de son lieu de vie habituel, Yaoundé, d'où il est originaire et où il a vécu de manière régulière et habituelle.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il aurait séjourné à Bamenda et qu'il y aurait été spécifiquement ciblé par les Ambazoniens, au vu de ses déclarations vagues et imprécises concernant son projet d'y ouvrir un orphelinat, outre qu'il a déclaré, lors de son second entretien personnel, avoir toujours vécu avec ses parents à Yaoundé jusqu'au moment de son départ définitif. Quant à sa présence dans la région de Bamenda à l'occasion des funérailles de ces grands-parents, elle relève qu'elle n'est pas davantage établie au vu de ses propos imprécis, contradictoires et invraisemblables concernant la tenue de ces funérailles.

Quant aux problèmes liés au profil politique de son père, qu'il présente comme une « élite du RDPC », la partie défenderesse relève d'emblée que le requérant n'est pas parvenu à expliquer la fonction réelle de son père avant d'affirmer qu'il était fonctionnaire au Ministère des finances, ce qui relativise très grandement le profil politique d'importance qu'il lui attribue. Ensuite, elle constate que ses déclarations concernant son rôle politique au sein du RDPC sont vagues et inconsistantes, outre que les attaques alléguées, en lien avec les activités politiques de son père, qui se seraient déroulées lors des funérailles de ses grands-parents, dans le musée où travaillait sa sœur et lors de visites domiciliaires, sont jugées contradictoires ou peu plausibles.

En outre, sa crainte alléguée à l'égard d'un certain G. - un oncle ancien militaire, qui aurait des activités criminelles au sein d'une organisation dont il ne connaît pas le nom - n'est pas davantage jugée crédible au vu des déclarations largement imprécises du requérant à ce sujet.

Quant aux activités politiques qu'il aurait personnellement menées, la partie défenderesse constate qu'elles se limitent à deux ou trois distributions de tracts en 2010 ou 2013 pour le parti au pouvoir. Ainsi, à supposer les problèmes rencontrés dans le cadre de ces activités comme établis, *quod non*, elle relève qu'ils sont ponctuels, anciens et ne relèvent pas d'une mise en danger de la sécurité du requérant.

En conclusion, au vu du discours imprécis, inconsistant, contradictoire, incohérent et évolutif du requérant, il n'est pas crédible que son père ait été un « élite du RDPC » ni que le requérant ait rencontré des ennuis pour ce motif ni que ses parents se soient établis au Gabon en raison de problèmes liés à son père ou suite à l'attaque du cortège de funérailles.

Quant aux craintes de persécution que le requérant lie à son orientation sexuelle, la partie défenderesse soutient qu'elle ne peut pas y accorder le moindre crédit. A cet effet, elle relève le discours évolutif du requérant quant à savoir si son orientation sexuelle est réelle ou imputée et constate que ses propos sur la découverte de son homosexualité sont imprécis, évasifs et évolutifs, de même que ceux sur son vécu homosexuel et sur ses deux partenaires T. et E. Elle note encore que l'absence de réaction des membres de son entourage lorsqu'ils ont appris l'homosexualité du requérant est peu crédible.

Enfin, elle considère qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun, et à Yaoundé en particulier, d'où le requérant est originaire, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque « *la violation* :

- *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».*

2.3.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

En particulier, elle fait valoir que les incohérences relevées sur l'attaque du cortège funéraire peuvent s'expliquer par la confusion et le choc liés à un événement violent et que le fait d'avoir survécu avec des blessures légères n'est pas incompatible avec la gravité d'une attaque.

Elle explique l'organisation des funérailles des grands-parents du requérant à Kumbo, malgré le contexte sécuritaire qui prévaut dans cette région, par les obligations culturelles fortes qui prévalent au Cameroun.

Elle justifie par un excès de confiance le comportement du père du requérant qui, à l'occasion des funérailles, a conduit une voiture aux couleurs du RDPC en pleine zone anglophone. Par ailleurs, elle avance qu'être enterré dans son village d'origine reste conforme aux traditions, même si la chefferie était exercée ailleurs.

Elle soutient ensuite que l'environnement familial du requérant a pu être marqué par des tensions politiques interpersonnelles - notamment avec un oncle ancien militaire - difficiles à prouver, mais réelles.

En ce qui concerne les propres activités politiques du requérant, elle considère que, même ponctuelles et limitées, celles-ci peuvent entraîner des représailles disproportionnées.

Quant au terme « élite » au sein du RDPC, elle souligne qu'il peut désigner une figure locale influente sans fonction officielle.

Enfin, elle souligne qu'elle joint à son recours un document qui atteste que le père du requérant a été membre d'une commission départementale du RDPC.

Quant à la mise en cause de l'orientation sexuelle du requérant, elle estime que l'évolution de son discours reflète un cheminement personnel complexe et que la prise de conscience de cette orientation sexuelle dans un contexte d'homophobie systémique peut être lente, confuse et non linéaire.

Quant aux contradictions relevées, elles considèrent qu'elles peuvent s'expliquer par la peur, la honte et la clandestinité et reproche à la partie défenderesse d'appliquer une vision stéréotypée de ce que devrait être le récit d'une personne homosexuelle. A cet égard, elle estime qu'une seule relation peut suffire à établir une orientation sexuelle.

Quant à l'absence de réaction violente des parents du requérant, elle la considère plausible dans un contexte culturel marqué par le silence et le déni.

Elle justifie encore l'absence de preuves des agressions subies par le fait que porter plainte au Cameroun expose à un risque d'arrestation est disproportionné.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué le vécu homosexuel du requérant, que ce soit au Cameroun ou en Belgique.

En tout état de cause, elle considère que le bénéfice du doute doit pouvoir bénéficier au requérant.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un document intitulé «Renouvellement des bureaux des organes de base » - Commission régionale de suivi de l'Ouest – Commissions départementales de coordination ».

2.4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport intitulé « COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire », daté du 14 octobre 2024.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur

doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il invoque.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile du requérant, à savoir sa présence à Bamenda, l'attaque subie lors des funérailles de ses grands-parents en zone anglophone, le profil politique de son père et les problèmes qu'il aurait rencontrés à cause de celui-ci, le propre profil politique du requérant ainsi que son orientation sexuelle et les agressions homophobes dont il aurait été victime.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte tout d'abord aucun élément de preuve relatif aux activités politique alléguées de son père. A cet égard, le document joint au recours ne peut pas se voir accorder la moindre force probante dès lors que, premièrement, rien en l'état ne prouve que c'est bien le père du requérant qui est mentionné dans ce document et que, deuxièmement, le contenu de ce document ne permet pas de comprendre le rôle précis et concret joué au sein de cette commission par la personne dénommée E.Y. ni d'établir le profil d' « élite du RDPC » du père du requérant ni *a fortiori* les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays pour ce motif.

Le Conseil relève encore que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve des funérailles de ses grands-parents et de l'attaque par des Ambazoniens perpétrée à cette occasion, de l'attaque du musée où travaillait sa sœur, de ses propres activités politiques et de son vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun ou en Belgique.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision longuement motivée, que les déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés avec les Ambazoniens, son oncle militaire G. et des membres éloignés de sa famille en raison des activités politiques de son père, sont émaillées de trop nombreuses incohérences, imprécisions, lacunes et contradictions pour croire à des faits réellement vécus.

Quant à l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime que les déclarations lacunaires, invraisemblables et dépourvues de tout sentiment de vécu du requérant ne permettent pas de croire à son homosexualité alléguée.

Ainsi, le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

- En effet, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse de ses déclarations - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision attaquée. Elle n'oppose en définitive aucune critique précise et convaincante aux divers constats de la décision attaquée qui concernent les invraisemblances, imprécisions, inconsistances et contradictions relevées dans son récit.

Ainsi, la partie requérante se contente en définitive d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant, point de vue que le Conseil continue toutefois, fort de son pouvoir souverain d'appréciation, de ne pas partager, à défaut pour la partie requérante d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

Du reste, aucun des arguments développés dans le recours de manière très générale et sans être réellement étayé – confusion et choc liés à un événement violent, obligations culturelles fortes prévalant au Cameroun qui obligerait l'organisation de funérailles en zone anglophone, excès de confiance et naïveté du père du requérant, respect des traditions,... – ne convainquent le Conseil de se départir des motifs de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

- Quant à la mise en cause de son orientation sexuelle, les arguments développés dans le recours laissent entiers les constats de la décision attaquée selon lesquels les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas convaincants et se sont révélés très changeants, outre qu'il a livré un récit très simpliste et stéréotypé de son vécu en tant qu'homosexuel au sein de la société camerounaise qu'il décrit lui-même comme particulièrement homophobe.

De même, aucun argument du recours ne permet de mettre à mal les motifs de la décision attaquée qui relèvent que les déclarations du requérant relatives à ses relations avec les dénommés T. et E. n'emportent pas non plus la conviction.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que, en l'absence de tout autre élément probant, ses déclarations permettent à elles seules de croire en la réalité de son homosexualité alléguée.

- En outre, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants. Ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et en particulier à Yaoundé d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ